

SD/LV/SB - 2024/0935

DG 2024-1302-A

Ref PROTYS 2446053293.244601dov01 - n°affaire 43458458-SCI JUMO

DOCUMENTS/ARRETES/2024/PERMISSIONS DE VOIRIE/

0935ENEDISPV13AVENUELIBERATIONL(MODIFBRANCHEMENT)DOC

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, els départements, les régions et l'Etat,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,
- VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,
- VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981 et les arrêtés municipaux postérieurs à l'arrêté de circulation urbaine précité réglementant la circulation et / ou le stationnement sur l'agglomération,
- VU l'état des lieux,
- CONSIDERANT le dépôt de la demande de permission de voirie en date du 14 novembre 2024 déposée par ENEDIS- DRSIR-AGENCE RACCORDEMENT LO, représenté par Monsieur Franck BREAS, domicilié à ST ETIENNE CEDEX 1 - 42001 - 42 rue de la Tour, relative à des travaux 13 avenue de la Libération pour la modification d'un branchement électrique (passage de mono à triphasé) pour le compte de la SCI JUMO,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION / OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux précités suivant les prescriptions de son donneur d'ordre par l'occupation du domaine public dans la rue précitée.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

- **Le dispositif final ne devra pas empiéter sur le domaine public.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner auprès des collectivités compétentes pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée de 10 mètres devra partir impérativement du bord de l'accotement afin de pas trop endommager la chaussée et de ne pas déstabiliser les accotements.

L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de chargement des matériaux.

L'accès des propriétés et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être constamment assurés. L'occupant ou l'exécutant prendra toutes dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rendement et de propreté.

Si un tampon est créé, il devra être mis au niveau existant de la chaussée et ne générer aucun dénivelé et donc aucun risque pour les usagers de la voie.

La classe du tampon devra être adaptée au trafic et à l'usage de la voie (sur chaussée D400, D250 pour des places de stationnement, D125 pour voie piétonne).



- Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Un panneau indiquant les coordonnées de l'entreprise et les personnes responsables du chantier devra être affiché en permanence sur place ainsi que le présent arrêté municipal.
- Le chantier devra être balisé jour et nuit et interdit au public.
- Le trottoir sera neutralisé et les piétons invités à emprunter l'autre côté de la chaussée.

ARTICLE 11 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet (www.telarecours.fr).

ARTICLE 12 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la commune à compter du 19/11/2024.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Lieutenant commandant la brigade de Gendarmerie de Montbrison et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police municipale,
- Pôle CTM / Espace public,
- ENEDIS - Franck BREAS / f.breas@enedis.fr,
- Direction des Affaires Générales / recueil des actes administratifs,
- LFa / voirie.

Le 15 novembre 2024

Pour Monsieur le Maire,
Luc VERICEL
Conseiller municipal délégué

